



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.971/4
du 28 février 2018

sur

un avant-projet de décret spécial de la Région wallonne
‘modifiant l’article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de
réformes institutionnelles en vue d’instaurer l’obligation
d’alterner systématiquement le genre des candidats sur les
listes pour l’élection des membres du Parlement wallon’

Le 12 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret spécial 'modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 février 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 février 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Il est renvoyé à l'observation générale 1 faite dans l'avis n° 62.962/4 donné ce jour sur l'avant-projet de décret spécial 'modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de supprimer les listes de suppléants lors de l'élection des membres du Parlement wallon'.

2. La volonté de l'auteur de l'avant-projet de décret spécial, telle qu'exprimée dans le commentaire de l'article unique, est en ce sens qu'en cas de liste composée d'un nombre impair de candidats, un candidat de sexe masculin ou féminin puisse figurer à la dernière place de la liste.

Afin de traduire le plus clairement possible cette intention dans le dispositif en projet, il est suggéré, à l'article unique¹ en projet, de remplacer les mots « est de sexe différent » par les mots « doit être de sexe différent ». En effet, la règle en projet selon laquelle, pour les listes constituées d'un nombre impair de candidats, « [...] tout candidat est de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit dans l'ordre de la liste, excepté à la dernière place de la liste », pourrait être comprise en ce sens que ce dernier candidat doit être du même sexe que le candidat qui le précède. L'expression suggérée est d'ailleurs celle qu'utilise le Code de la démocratie locale lorsqu'il consacre une règle analogue dans le cadre de l'élection des membres des conseils communaux et provinciaux², règle dont l'auteur de l'avant-projet énonce qu'il veut la rendre applicable à l'élection des membres du Parlement wallon³.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 51.

² Selon l'article L4142-7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
« Les listes de candidats doivent répondre aux prescrits ci-après :
[...]

2° sur chacune des listes, tout candidat doit être de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit dans l'ordre de la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats ».

³ Voir l'exposé des motifs et le commentaire de l'article.

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET